



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE
CONCLU LE 8 AVRIL 2020 AVEC M. JEROME DARVEY

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS,

Et :

Monsieur Jérôme Darvey, 140, rue des Fontaines, 73100 Aix Les Bains, en sa qualité de Conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF »), Siret n° 537 497 760 00018, n° Orias : 14002834 (ci-après « M. Darvey »),

I) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. Le 2 janvier 2018, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») a décidé de procéder à un contrôle portant sur le respect, par M. Darvey, du respect de ses obligations professionnelles. M. Darvey exerce en entrepreneur individuel. Il exerce à titre principal une activité de CIF et à titre accessoire une activité d'apporteur d'affaires sans conseil.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont porté sur la commercialisation par M. Darvey de deux compartiments d'une SICAV Luxembourgeoise (ci-après la « SICAV ») qui est enregistrée par la Commission de surveillance du secteur financier luxembourgeoise (« ci-après « CSSF »).

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations et des pièces présentées par M. Darvey en réponse à ce rapport, le Collège a décidé de notifier un grief à M. Darvey fondé sur l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur au moment des faits. La notification de grief avec offre de composition administrative a été adressée à M. Darvey le 19 novembre 2019, qui l'a réceptionnée le 21 novembre suivant.

Par lettre du 4 décembre 2019, reçue par l'AMF le 10 décembre 2019, M. Darvey a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

2. Le grief notifié à M. Darvey porte sur le fait d'avoir commercialisé les compartiments de cette SICAV alors que sa commercialisation n'était pas autorisée en France au moment des faits.

En effet, cette SICAV est commercialisable en France, uniquement auprès d'investisseurs professionnels, depuis 2017, date à laquelle la Financial Conduct Authority (ci-après « FCA ») a transmis à l'AMF la notification exigée par le I. de l'article L.214-24-1 du code monétaire et financier et les articles 421-1 à 421-3 du RGAMG. Avant cette date, à défaut d'obtention de l'autorisation requise par la réglementation susvisée, la commercialisation de cette SICAV en France n'était pas autorisée.

Or, les investigations de la mission de contrôle ont établi qu'entre le 1^{er} janvier 2015 et le 24 octobre 2016, M. Darvey a pourtant fourni à des personnes physiques résidant en France, toutes non professionnelles, un conseil en investissement au sens du 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier en leur recommandant d'investir dans les compartiments de cette SICAV¹, sans les informer que cette dernière n'était pas autorisée à la commercialisation en France.

Sur cette période, sept clients de M. Darvey (totalisant 12 souscriptions), résidant ou ayant leur siège sur le territoire national, ont ainsi investi dans cette SICAV, pour un montant total de 2 404 000 euros. A cette occasion, M. Darvey a perçu une rémunération totale de 84 038 euros².

Ces faits seraient aggravés par le fait que M. Darvey a communiqué à ses clients une information incomplète, inexacte, trompeuse et peu claire au sujet des risques des compartiments.

M. Darvey aurait présenté dans sa documentation (« *préconisations financières* » ou « *rapports* ») une liste réduite des risques encourus, sans attirer l'attention sur les autres risques potentiels listés dans le prospectus de la Sicav (en particulier, risque de change et de liquidité). Or, les fonds ne sont pas limités à l'investissement en zone euro, d'où un risque de change. En outre, M. Darvey aurait fait état d'une liquidité à tout moment, qui ne ressortait pourtant pas des prospectus de la Sicav.

Ainsi, M. Darvey a méconnu l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, prévue par l'article L. 541-8-1 2° du code monétaire et financier.

3. Observations de M. Darvey

M. Darvey entend rappeler qu'il a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

M. Darvey souhaite présenter les observations suivantes sur l'unique grief notifié :

M. Darvey indique que la SICAV est un fonds d'investissement alternatif (FIA) et qu'elle est

¹ M. Darvey fait préalablement renseigner par ses clients un questionnaire, puis remet à ses clients un « *rapport écrit* », des « *préconisations financières* », et un « *compte rendu de mission* », contenant notamment le profil du client, ses objectifs financiers et des recommandations d'investissement en instruments financiers ; ces documents dont référence à une prestation de conseil en investissement financier.

² 28 570 euros de commissions perçues au titre des souscriptions de l'un des compartiments de la SICAV et 55 468 euros de commissions perçues au titre des souscriptions de l'autre compartiment de la SICAV.

enregistrée par l'autorité de tutelle du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») depuis le 30 octobre 2012 et que son prospectus était visé depuis le 8 décembre 2015.

M. Darvey souhaite rappeler qu'il était dans l'ignorance totale de l'interdiction de conseiller les deux compartiments de la SICAV litigieuse en France au moment des faits dans la mesure où ces compartiments étaient autorisés par une autorité de régulation européenne.

M. Darvey a par ailleurs cessé de les conseiller dès la publication d'un communiqué de presse de l'AMF dans lequel elle rappelait que la SICAV n'était pas autorisée à la commercialisation en France

M. Darvey précise, qu'en tout état de cause, le conseil des compartiments de cette SICAV n'a concerné qu'un nombre limité de souscripteurs (en l'espèce sept clients). Par ailleurs, ces derniers n'ont subi aucun préjudice et ont d'ailleurs refusé de céder leurs titres lorsque cette possibilité leur a été proposée ainsi que cela ressort très clairement des attestations de ces clients.

En outre, l'interdiction de commercialisation des deux compartiments litigieux a été levée pour les investisseurs professionnels du fait de l'obtention par la société de gestion concernée du passeport de commercialisation en France pour les deux compartiments de la SICAV.

M. Darvey souhaite rappeler à toutes fins utiles, qu'à sa connaissance, aucun des immeubles concernés n'a subi de risque de change.

Enfin, M. Darvey souligne que depuis les faits contrôlés, et ce bien avant la notification des griefs, ce dernier a entrepris de rédiger une procédure destinée à lui permettre de s'assurer que les produits qu'il conseille sont désormais bien autorisés en France, comportant notamment la vérification systématique sur le site Internet de l'AMF des autorisations de commercialisation desdits produits et de leurs conditions de commercialisation.

M. Darvey a donc pris des mesures rigoureuses permettant de prévenir la réitération du dysfonctionnement reproché par le Collège de l'AMF.

A toutes fins utiles, M. Darvey rappelle que la mission de contrôle n'a constaté ni réclamation ni plainte de la part d'aucun de ses clients au titre des faits litigieux.

4. Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Darvey se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à M. Darvey, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et Monsieur Darvey, à l'issue de leurs discussions, ont convenu de ce qui suit

Article 1 : Engagements de Monsieur Darvey

M. Darvey s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de cinquante mille (50.000 €) euros.

M. Darvey s'engage par ailleurs à mettre en place et à maintenir une procédure lui permettant de faire en sorte que l'ensemble des risques des produits qu'il commercialise ont été portés à la connaissance des clients, de s'assurer que les produits qu'il commercialise en France y sont bien autorisés à commercialisation et de respecter les conditions de commercialisation de chaque produit.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 8 avril 2020

Le Secrétaire Général de l'AMF
Benoît de Juvigny

M. Jérôme Darvey